

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-:- Travail-:- Progrès

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Decret N°.....98-166.....du ....12.Mai.1998.....  
portant attributions, organisation et fonctionnement  
de l'office congolais de l'entretien routier.

LE PRESIDENT DE LA REPLUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi N° 024-66 du 26 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi N° O19-90 du 10 septembre 1990 portant création d'un fonds routier en République Populaire du Congo ;

Vu la loi N° 014-91 du 13 décembre 1991 portant création de l'office congolais de l'entretien routier ;

Vu le décret N°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret N°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

Décète :

## TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1:

Le présent décret fixe, en application de l'article 4 de la loi N° 014-91 du 13 décembre 1991 susvisée les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'office congolais de l'entretien routier.

L'office congolais de l'entretien routier a pour mission de procéder à l'entretien du réseau routier national bitumé et non bitumé y compris les ouvrages d'art et les bacs de passage .

## TITRE II : DES ORGANES

### Article 2:

L'office congolais de l'entretien routier comprend :

- le comité de direction ;
- la direction générale ;
- deux directions centrales ;
- des directions de coordination régionales ou zones ;
- des subdivisions.

## CHAPITRE I: DU COMITE DE DIRECTION

### Article 3:

L'office congolais de l'entretien routier est administré par un comité de direction composé ainsi qu'il suit :

**\*Président** : Le ministre chargé des travaux publics ;

#### **\*Membres avec voix délibérative:**

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère d'Etat chargé de la programmation, de la privatisation et de la promotion de l'entreprise privée nationale ;
- un représentant du ministère d'Etat chargé de l'agriculture et de l'élevage
- un représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;
- un représentant du ministère de l'aménagement du territoire et du développement régional ;
- un représentant du ministère de l'intérieur chargé de la sécurité et de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière ;

- le directeur général de l'office congolais de l'entretien routier ;
- le directeur général des travaux publics ;
- le directeur général de l'équipement ;

**\*Membres avec voix consultative :**

- un représentant du Conseil National de Transition ;
- un représentant du ministère du travail ;
- le conseiller aux travaux publics du ministère de tutelle ;
- le conseiller économique du ministère de tutelle ;
- le directeur du contrôle et de l'orientation du ministère de tutelle ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de tutelle ;
- le directeur de la coopération ;
- le contrôle d'Etat ;
- un représentant de la caisse congolaise d'amortissement ;
- un représentant du centre national de gestion ;
- des représentants des syndicats d'entreprise ;
- le directeur du fonds routier ;
- un représentant de la chambre nationale de commerce ;
- les directeurs centraux de l'office congolais de l'entretien routier.

Le comité de direction peut faire appel, en raison de sa compétence, à toute personne, à tout organisme national ou international intéressé par les activités de l'office congolais de l'entretien routier.

**Article 4:**

Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement et pour la durée de la session, les membres du conseil d'administration perçoivent des frais de session.

**Article 5:**

Le comité de direction délibère sur toutes les questions relatives à la gestion de l'office congolais de l'entretien routier notamment :

- le programme prévisionnel annuel des travaux de maintenance et d'entretien routier
- le rapport d'avancement des travaux ;
- le budget de l'office congolais de l'entretien routier ;
- le bilan annuel et autres tableaux de synthèse de l'office congolais de l'entretien routier ;
- les dons et legs ;
- le programme de réforme et de liquidation des véhicules et des engins, ainsi que le programme de renouvellement du parc de l'office congolais de l'entretien routier ;
- le statut du personnel de l'office congolais de l'entretien routier ;
- le règlement intérieur ;
- les textes organiques de l'office congolais de l'entretien routier.

**Article 6:**

Les délibérations, portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'appréciation du Conseil des ministres

- le programme prévisionnel d'activité ;
- l'organigramme de l'office congolais de l'entretien routier ;
- les règles de rémunération du personnel fonctionnaire en détachement
- les modalités de gestion de l'office congolais de l'entretien routier ainsi que la rémunération et le recrutement du personnel ;
- le budget de l'office congolais de l'entretien routier .

Dans un délai de trente jours à compter de leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement, le chef du Gouvernement peut par décret pris en Conseil des ministres, rendre exécutoires les délibérations ou refuser de les approuver.

A l'expiration du délai visé ci-dessus, les délibérations du comité de direction sont exécutoires de plein droit si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé.

**Article 7:**

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative assistent ou sont représentés à la séance.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 8:**

Les sessions du comité de direction sont constatées par les procès-verbaux de séance signés par le Président et le directeur général de l'office congolais de l'entretien routier. Ils sont transmis à tous les membres du comité de direction. Chaque délibération est repertoriée dans le registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

**Article 9:**

Le secrétariat du comité de direction est confié au directeur général de l'office congolais de l'entretien routier qui assure l'organisation matérielle des séances et des archives.

**Article 10:**

Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige.

**Article 11:**

Interdiction est faite aux membres du comité de direction de prendre ou de conserver un intérêt dans un marché passé avec l'office congolais de l'entretien routier .

**Article 12:**

Les attributions du Président du comité de direction sont les suivantes :

- veiller, pendant les inter-sessions du comité de direction, à la bonne application des délibérations prises en comité de direction ;
- obtenir l'aval de l'Etat pour les engagements d'emprunt ;
- autoriser l'exécution des investissements imprévus.

**Article 13:**

En cas d'urgence, le Président du comité de direction use de la procédure de la consultation à domicile si le comité de direction ne peut se réunir, ou autorise le directeur général de l'office congolais de l'entretien routier à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'office congolais de l'entretien routier.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

**Article 14:**

La direction de l'office congolais de l'entretien routier est assurée par un directeur général.

**Article 15:**

Le directeur général est le seul responsable de l'organisation générale, de la gestion technique, administrative et financière de l'office congolais de l'entretien routier dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux et aux chefs de zones.

**Article 16:**

Le directeur général est chargé notamment de :

- organiser et assurer l'exécution des travaux sur les contrats passés avec les collectivités locales et autres tiers en liaison permanente avec la direction générale des travaux publics ;
- noter le personnel permanent suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel ;
- recruter et licencier le personnel temporaire et signer les contrats de travail correspondants ;
- assurer le secrétariat du comité de direction et en conserver tous les documents ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le règlement intérieur de l'office congolais de l'entretien routier ;

- préparer les délibérations du comité de direction dont il assure l'exécution et prendre, à cet effet dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires ;
- nommer à tous les emplois, conformément à la classification des emplois adoptée par le comité de direction , à l'exception de ceux auxquels il est prévu par voie de décret ou d'arrêté.

**Article 17:**

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'office congolais de l'entretien routier .

Il constate les droits de créance de l'office congolais de l'entretien routier, établit les titres de recettes et de dépenses.

En sa qualité d'ordonnateur principal, le directeur général peut déléguer sa signature aux directeurs centraux et aux chefs de zones.

Il élabore et soumet les programmes annuels d'entretien routier, les projets de plans de financement et les budgets traduisant l'évaluation financière de ces programmes à l'approbation du comité de direction.

-il fait rapport au comité de direction sur la situation des différents comptes de l'office congolais de l'entretien routier;

-il fait l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable;

-il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de créances et de paiement ;

-il ouvre et fait fonctionner les comptes courants, de dépôt de l'office congolais de l'entretien routier ;

-il passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous les contrats, conclut toutes transactions dans les limites des crédits ouverts ;

-il participe au règlement, à l'amiable, de tout litige, contentieux et dommage divers liés à l'exécution des travaux d'entretien des routes, des ouvrages, ainsi qu'au fonctionnement des services ;

-il participe aux négociations relatives aux conflits de travail, au statut ou au régime de rémunération avec les représentants légaux du personnel ;

-il prend toutes mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement des services;

-il représente l'office congolais de l'entretien routier dans la vie civile et en justice

Dans le cas d'urgence nécessitant un apaisement et en dehors de ses attributions normales, il requiert l'accord du Président du comité de direction

**Article 18 :**

Le directeur général élabore tous les trimestres un rapport d'activité adressé au ministre de tutelle. Le rapport porte notamment sur l'exécution du programme, l'état des effectifs et du matériel, le climat social, les problèmes financiers de l'office congolais de l'entretien routier.

**Article 19:**

Il est interdit au directeur général et au Président du comité de direction, sauf accord préalable du comité de direction, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de l'office congolais de l'entretien routier, de se faire cautionner ou d'avaliser, par lui, des engagements envers des tiers .

**Article 20 :**

La direction générale de l'office congolais de l'entretien routier , outre le secrétariat de direction, comprend:

- la direction technique ;
- la direction administrative, financière et comptable chargée du personnel et de la formation ;
- des zones ;
- des subdivisions.

## SECTION I : DU SECRÉTARIAT DE DIRECTION

**Article 21:**

Le secrétariat de direction est dirigé par le chef de service. Il est chargé notamment de :

- la réception, l'enregistrement, l'exploitation du courrier et de tous les documents reçus à l'office congolais de l'entretien routier ;
- la saisie, l'enregistrement, la transmission, l'expédition ou l'affranchissement des correspondances et des dossiers de l'office congolais de l'entretien routier ;
- le secrétariat des séances de travail organisées par la direction générale et l'établissement des procès-verbaux y afférents ;
- la gestion informatique ;
- la documentation et les archives.

## SECTION II : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

**Article 22:**

La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargée notamment de :

- organiser, coordonner et contrôler les activités liées à l'entretien régulier du réseau routier, ainsi que celui des ouvrages de passage ;
- assurer la bonne conduite des travaux d'entretien ;
- entreprendre ou effectuer toutes les opérations requises pour la préparation et la réalisation des travaux d'entretien du réseau prioritaire ;
- assurer la détermination des travaux, l'exécution, l'élaboration, la formation, la coordination des programmes et des plannings globaux des opérations d'entretien routier de concert avec les zones en vue de l'exécution des plans de campagnes des travaux d'entretien ;
- centraliser toutes caractéristiques principales et les relevés statistiques de l'ensemble du réseau revêtu ;
- assurer l'établissement et la mise à jour des dossiers de vie des routes revêtues et définir les cadences des travaux de point à temps des routes bitumées ;
- centraliser le dossier de recollement des travaux réellement exécutés ;
- tenir le dossier spécifique des zones à forte densité pluviométrique et à ravinement excessif ;
- participer à l'élaboration des plans d'ouverture des crédits d'entretien par tranche destinés aux zones.

**Article 23:**

La direction technique comprend :

- le service des études et de la promotion des techniques d'entretien routier ;
- le service des travaux ;
- le service du matériel.

SECTION III : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE,  
FINANCIERE  
ET COMPTABLE CHARGEE DU PERSONNEL  
ET DE LA FORMATION

**Article 24:**

La direction administrative, financière et comptable chargée du personnel et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé notamment de :

-gérer les immeubles : les bâtiments techniques, administratifs et logements, ainsi que le matériel et le mobilier de fonctionnement appartenant à l'office congolais de l'entretien routier;

-gérer la carrière de l'ensemble des cadres et des agents de l'office congolais de l'entretien routier;

-appliquer une politique sociale et sanitaire conséquente en faveur du personnel;

-promouvoir la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel;

-exploiter, coordonner et contrôler l'ensemble des activités financières et comptables de l'office congolais de l'entretien routier;

-préparer le budget de l'office congolais de l'entretien routier.

**Article 25:**

La direction administrative, financière et comptable chargée du personnel et de la formation comprend:

-le service administratif, du personnel et de la formation;

-le service financier et comptable;

-le service de la solde;

**SECTION IV: DES ZONES**

**Article 26:**

Placée sous l'autorité du directeur général, la zone est dirigée par un chef de zone.

Le chef de zone est chargé notamment de:

-l'élaboration des programmes et des plans de campagnes de la zone;

-l'intervention dans les travaux d'entretien des routes et des ouvrages;

-la gestion et la maintenance du matériel de l'office congolais de l'entretien routier mis à la disposition de la zone;

-l'entretien et la réparation des bâtiments de l'office congolais de l'entretien routier.

**Article 27:**

Ordonnateur délégué du directeur général, le chef de zone gère l'ensemble des crédits mis à la disposition de la zone et demeure le chef hiérarchique de l'ensemble du personnel.

**Article 28:**

Il existe trois zones:

-la zone n°1, basée à Brazzaville, comprend le Pool, le Pool-Est, les Plateaux et la Likouala;

-la zone n°2, basée à Dolisie, comprend le Kouilou, le Niari, la Bouenza et la Lékoumou;

-la zone n°3, basée à Makoua, comprend la Cuvette, la Cuvette-Ouest et la Sangha.

## SECTION V :DES SUBDIVISIONS

**Article 29:**

La subdivision est dirigée et animée par un chef de subdivision.

La subdivision s'identifie à la région administrative à l'exception du Pool.

Le chef de subdivision est chargé de la coordination des travaux d'entretien courant du réseau prioritaire de la région.

Il a rang de chef de bureau.

## TITRE III : DU PERSONNEL

**Article 30:**

Les emplois de l'office congolais de l'entretien routier sont tenus:

-1° par les agents recrutés sur contrat conformément à la législation en vigueur;

-2° par le personnel temporaire recruté pour des opérations spécifiques et pour un temps déterminé conformément à la législation du travail;

-3° en cas de besoin, par les fonctionnaires et les agents de l'Etat placés en position de détachement.

Pour des travaux spécifiques, l'office congolais de l'entretien routier peut faire travailler son personnel en heure supplémentaire

L'office congolais de l'entretien routier peut disposer des services des collaborateurs, en raison de leurs compétences techniques ou spécifiques dans les conditions déterminées par le comité de direction.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 31:**

Les ressources de l'office congolais de l'entretien routier, établissement public, sont constituées par :

- la dotation annuelle du fonds routier ;
- la subvention d'équilibre annuelle de l'Etat ;
- la participation du budget des collectivités locales ;
- les rapports des financements d'origine interne et externe.

### **Article 32 :**

Les charges de l'office congolais de l'entretien routier comprennent :

- les charges d'exploitation ;
- les charges d'équipement.

### **Article 33 :**

L'exécution des opérations relatives aux recettes et aux dépenses s'effectue dans le cadre d'un budget annuel de l'office congolais de l'entretien routier préparé par la direction générale et présenté pour délibération au comité de direction.

### **Article 34 :**

L'exercice budgétaire de l'office congolais de l'entretien routier s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 35 :**

Les recettes et les dépenses, inscrites au budget, sont présentées selon la nomenclature du cadre comptable national.

### **Article 36 :**

La gestion financière et comptable de l'office congolais de l'entretien routier est assujettie aux contrôles et aux vérifications, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 37 :**

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services, des zones et des subdivisions sont fixés par arrêté du ministre.

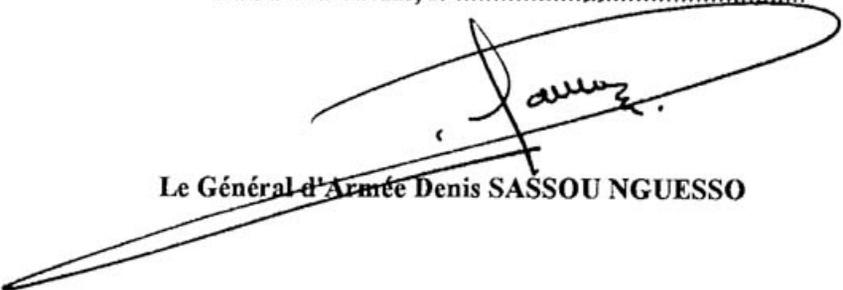
**Article 38 :**

Les chefs de services, de zones et de subdivisions sont nommés par arrêté du ministre.

**Article 39 :**

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

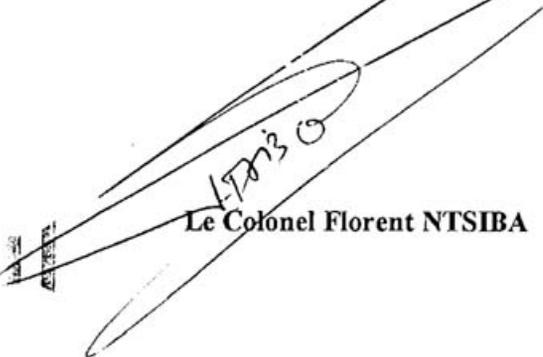
Fait à Brazzaville, le ..12..Mai..1998.....



**Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre de l'équipement  
et des travaux publics,



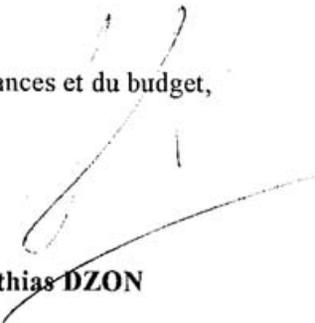
**Le Colonel Florent NTSIBA**

Le ministre d'Etat chargé de la programmation,  
de la privatisation et de la promotion  
d'entreprise privée nationale,



**Paul KAYA**

Le ministre des finances et du budget,



**Mathias DZON**